



Arrêt

n° 78 403 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] du 19 septembre 2011, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 10 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 février 2009 et a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58.815 rendu par le Conseil de céans en date du 29 mars 2011.

1.2. Le 1^{er} mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été complétée le 20 novembre 2010.

1.3. Le 13 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par de la partie défenderesse en date du 17 mai 2011.

1.4. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 14.09.2011, sur base des certificats médicaux apportés par le requérant, que ce dernier souffre d'une pathologie ophtalmologique nécessitant un suivi spécialisé en ophtalmologie.

Quant à la possibilité de trouver les soins requis au pays d'origine, le site d'information médicale «Guinea-medical» montre que le CHU Ignace Deen à Conakry dispose d'un service d'ophtalmologie¹.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online² » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. L'intéressé a en outre déclaré avoir travaillé comme tenancier de bar en Guinée³. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, il pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir.

De plus le système de santé guinéen a été profondément remanié depuis plusieurs années avec l'appui de bailleurs de fonds et investisseurs étrangers afin d'améliorer les structures et l'organisation des soins publics. Ainsi, un tarif a été établi par grand groupe d'actes de soins et d'utilisateurs (enfants/adultes/urbain/rural). Les clients paient un forfait clairement établi, affiché et accessible au niveau de vie local⁴.

Soulignons également qu'il n'est pas exclu que le requérante puisse s'adresser aux membres de sa famille résidant en Guinée en cas de besoin (ses frères et sœurs ou son épouse)⁵.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

¹ <http://www.guinea-medical.org>

² www.socialsecurily.gov/policy/docs/progdesc/ssptw

³ Cfr audition du 13.07.2009

⁴ <http://www.revuemedecinetroicale.com/025-028-fo-comolet-pdf>

⁵ Interview demande d'asile du 12.02.2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. En ce qui s'apparente, notamment, à une première branche, il expose que « la décision [entreprise] consiste en une motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites Internet ». Il invoque un arrêt de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat rendu le 17 juin 2003 et fait savoir que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés ».

Il estime que tel n'est pas le cas dans la décision attaquée qui « renvoie vers des sites Internet, sans que ne soient cités et reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ». Il fait valoir que la « référence à des sites internet sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate et pertinente ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur les conclusions du médecin fonctionnaire, du 14 septembre 2011 et d'autre part, sur le résultat des recherches menées sur Internet par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant. La décision entreprise précise dans ses motifs que « le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif de l'intéressé ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

3.3. Or, il ressort du dossier administratif que la seule information recueillie sur le site Internet « guinea-medical.org » mentionne l'existence d'un seul cabinet ophtalmologique en Guinée mais n'apporte aucune précision à son égard, notamment en ce qui concerne ses coordonnées (il est

seulement précisé l'adresse du chef de service d'ophtalmologie de l'hôpital national Ignace Deen du CHU de Conakry) ou sa capacité à suivre l'ensemble des cas d'ophtalmologie de Guinée. Dès lors, en l'absence d'indications complémentaires, la partie défenderesse ne pouvait soutenir sur cette seule base que le requérant pourra y bénéficier du suivi nécessaire à sa pathologie.

Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier administratif contient bien des pages d'un document intitulé : « *la santé en Guinée : un modèle de système de soins de santé primaires à revisiter* ». Cependant, le document en question ne contient pas d'indication de sa provenance, notamment la mention subpaginale quant à l'adresse du site. En outre, le Conseil observe qu'un document rédigé en anglais figure également au dossier administratif, mais ledit document ne permet pas d'identifier sa source, ni de connaître le contexte dans lequel il a été élaboré. Il ne permet pas non plus, ainsi que le soutient la partie requérante, d'identifier les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision attaquée.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations permettant au requérant de comprendre la motivation de la décision.

3.4. Dès lors, la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE